

Institut SupConcours
BP 62 – 3 rue Carnot
92370 Chaville
Tel. : 09 53 34 49 64
Courriel : supconcours@supconcours.com
Site Internet : www.supconcours.com



CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés :

La société **SUPCONCOURS**, représentée en la personne de son Président, Monsieur Vincent Lafargue,

Et

Représenté(e) par

.....

Est conclue la convention suivante,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'Institut SupConcours s'engage à organiser l'action de formation intitulée : « Préparation au concours externe d'attaché territorial ».

1.1. OBJECTIF DE LA FORMATION

Dans la perspective de la réussite au concours externe d'attaché territorial, l'objectif de la préparation SupConcours est de permettre aux candidats d'acquérir les méthodes relatives aux épreuves de ce concours, de leur fournir des supports de cours, de méthode et de les entraîner sous forme de galops d'essais.

1.2. CONTENU, SUPPORTS PÉDAGOGIQUES ET ÉVALUATION

Chacun des exercices réalisés donnera lieu à une annotation des copies des stagiaires et la remise d'un corrigé type.

1.3. ÉVALUATION DES STAGIAIRES

Tous les exercices réalisés par les préparateurs seront notés. Un bilan individuel peut être établi au terme des entraînements. Ce bilan sera transmis à l'autorité organisatrice de la formation. À la demande du cocontractant, d'autres bilans intermédiaires peuvent être établis.

1.4. DURÉE DE LA FORMATION

La formation correspond à une durée de 12 mois continus à compter de la date d'inscription.

La formation s'étend du

1.5. PERSONNES DESTINATAIRES DE LA FORMATION

La formation est organisée au bénéfice de :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°
- 9°
- 10°

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

a) en contrepartie des actions de formation réalisées, le cocontractant s'engage à acquitter la somme de € nets pour l'ensemble de la formation à réception de la facture émise.

Détail :

- la somme de 558 € pour un stagiaire
- la somme de 1 060 € pour deux stagiaires
- la somme de 1 556 € pour trois stagiaires
- la somme de 2 008 € pour quatre stagiaires
- la somme de 2 371 € pour cinq stagiaires
- une remise de 15 % est appliquée sur le total du montant à partir et au-delà de cinq stagiaires.

b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

c) Modalités de règlement : une facture sera émise payable par mandat administratif, chèque ou virement bancaire.

ARTICLE 3 : DÉBIT OU ABANDON

En cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 15 jours francs avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de l'action. Conformément aux prescriptions légales des formations à distance, (Article L. 444-8 du Code l'éducation), à peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours après sa réception. Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant.

Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité. Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par le stagiaire moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence. Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat. Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du

ARTICLE 5 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Nanterre sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en double exemplaire, à Boulogne, le

Pour l'organisme de formation, l'Institut SupConcours,
Le Président, Vincent Lafargue



Pour

Son représentant